



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 3**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**février 1999**

## INFORMATIONS STATISTIQUES

I.	Arrêts prononcés	8 <sup>1</sup>
II.	Requêtes déclarées recevables :	
	Section I	0
	Section II	6
	Section III	6
	Section IV	<u>5</u>
	Total	17
III.	Requêtes déclarées irrecevables :	
	Section I - Chambre	11
	- Comité	36
	Section II - Chambre	6
	- Comité	42
	Section III - Chambre	5
	- Comité	56
	Section IV - Chambre	4
	- Comité	<u>35</u>
	Total	195
IV.	Requêtes rayées du rôle :	
	Section I - Chambre	0
	- Comité	6
	Section II - Chambre	0
	- Comité	0
	Section III - Chambre	1
	- Comité	1
	Section IV - Chambre	0
	- Comité	<u>0</u>
	Total	<u>8</u>
Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises) :		220

V. Requêtes communiquées aux Gouvernements (Article 54(3) du Règlement de la Cour):

Section I	18
Section II	34
Section III	36
Section IV	<u>6</u>

Nombre total de requêtes communiquées : 94

---

<sup>1</sup> Un des arrêts concerne 35 affaires jointes.

---

Note : Les sommaires se trouvant dans cette note d'information ont été préparés par le Greffe et ne lient pas la Cour. Ils ont pour seul objectif d'informer et non pas de remplacer les jugements et décisions auxquels ils se réfèrent. Par conséquent, les extraits ou citations de ces sommaires ne pourront être considérés comme faisant autorité. Tous les jugements et décisions auxquels il est fait référence dans cette note d'information peuvent être consultés sur la base de données de la Cour, par le biais d'Internet à l'adresse suivante:

<http://www.dhcour.coe.fr/hudoc>.

Chaque sommaire est placé sous l'article pertinent de la Convention (voir liste ci-jointe), et est précédé d'un mot-clé et d'une brève description du grief, suivie de la décision de la Cour en italique.

### ARTICLE 3

#### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Allégation de mauvais traitements subis par le requérant pour le contraindre à des aveux : *communiquée*.

**GUR - Turquie** (N° 29914/96)

[Section I]

(voir Article 6(3)(e), ci-dessous).

---

#### **EXPULSION**

Expulsions vers la Croatie et la Bosnie-Herzégovine de Croates venant de Bosnie-Herzégovine: *irrecevable*.

**ANDRIC - Suède** (N° 45917/99)

**MAJIC - Suède** (N° 45918/99)

**PAVLOVIC - Suède** (N° 45920/99)

**MARIC - Suède** (N° 45922/99)

**ANDRIJIC - Suède** (N° 45923/99)

**JURIC - Suède** (N° 45924/99)

**PRANJKO - Suède** (N° 45925/99)

Décisions 23.2.99 [Section I]

(voir article 4 du Protocole N° 4, ci-dessous).

---

#### **EXPULSION**

Expulsion vers la Côte d'Ivoire : *irrecevable*.

**J.E.D. - Royaume-Uni** (N° 42225/98)

Décision 2.2.99 [Section III]

(voir article 6(1) (civil), ci-dessous).

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

**Article 5(1)(a)**

**TRIBUNAL COMPETENT**

Militaire consigné sur ordre d'un Lieutenant Colonel pour désobéissance aux ordres : *communiquée*.

**DARICI - Turquie** (N° 29986/96)

Décision 2.2.99 [Section I]

Le requérant, un militaire, se vit infliger par un lieutenant-colonel vingt et un jour d'arrêts pour avoir refusé d'obéir aux ordres conformément au code pénal militaire. Il se plaignit en vain à ses supérieurs, en alléguant que le lieutenant-colonel n'avait pas compétence pour le condamner. La Haute Cour administrative militaire rejeta son recours au motif que le droit de contester des sanctions disciplinaires infligées par des supérieurs militaires faisait l'objet de restrictions. Son recours contre cette décision fut également écarté. L'intéressé fut de nouveau mis aux arrêts par le lieutenant-colonel pour désobéissance, et sa plainte à ses supérieurs fut rejetée.

*Communiquée sous l'angle des articles 5(1)(a) et 6.*

---

**Article 5(3)**

**JUGE OU AUTRE MAGISTRAT**

Impartialité de l'officier ayant ordonné la détention d'un militaire : *violation*.

**HOOD - Royaume-Uni** (N° 27267/95)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

---

**Article 5(5)**

**REPARATION**

Absence d'un droit exécutoire à réparation pour détention irrégulière : *violation*.

**HOOD - Royaume-Uni** (N° 27267/95)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité de juridiction d'une organisation internationale dans le cadre d'un conflit du travail : *pas de violation*.

**WAITE et KENNEDY - Allemagne** (N° 26083/94)

**BEER et REGAN - Allemagne** (N° 28934/95)

Arrêts du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II)

---

#### PROCES EQUITABLE

Absence de référence dans une décision d'appel à un moyen avancé par le requérant: *irrecevable*.

**DRIEMOND BOUW BV - Pays-Bas** (N° 31908/96)

Décision 2.2.99 [Section I]

La société requérante engagea des employés d'une firme allemande pour travailler aux Pays-Bas. Les services allemands compétents délivrèrent des certificats de détachement pour ces travailleurs. Les autorités néerlandaises enregistrèrent la société allemande et l'assujettirent au paiement des cotisations de sécurité sociale. La firme allemande fit faillite et les autorités déclarèrent alors que la société requérante était tenue au paiement des cotisations pour les travailleurs qu'elle avait engagés. La société requérante interjeta appel devant le tribunal d'arrondissement, faisant valoir qu'elle n'avait trouvé aucun avis d'appel de cotisations de sécurité sociale. Le tribunal rejeta l'appel ; il nota que les avis avaient été adressés à la société allemande et qu'aucun paiement n'avait été reçu en retour. Le tribunal estima aussi qu'il n'était pas question de détachement international, puisque les travailleurs étaient tous des ressortissants néerlandais, qui résidaient et travaillaient aux Pays-Bas à l'époque en question. Ils avaient été assurés par le régime de sécurité sociale néerlandais jusqu'à leur embauche par la firme allemande et avaient alors été affectés pour un travail aux Pays-Bas. La société requérante saisit la commission centrale de recours, soulignant qu'il ressortait du dossier qu'aucun avis d'appel de cotisations de sécurité sociale n'avait été adressé à la société allemande ; d'autre part, des courriers d'une autre administration avaient suscité des espoirs légitimes que la société allemande ne serait pas assujettie au paiement de ces cotisations sociales. La commission centrale de recours débouta la société requérante mais, selon cette dernière, n'aurait pas examiné son argument relatif à l'envoi des avis d'appel de cotisations.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Les procédures portant sur le paiement de cotisations prévues par le régime de sécurité sociale néerlandais relèvent de cette disposition. L'article 6(1) oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais il ne saurait s'interpréter comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et ne peut s'analyser qu'à la lumière des circonstances de l'espèce. En l'occurrence, le code administratif

général ne dispose pas que les tribunaux doivent aborder chaque argument soulevé par les parties, mais seulement qu'ils doivent motiver leur décision. Le litige portait sur le point de savoir si la société requérante pouvait être tenue de payer les cotisations de sécurité sociale que la firme allemande aurait dû acquitter. La question décisive était de savoir si certaines exigences figurant dans les dispositions applicables sur le détachement international avaient été respectées, ce qui aurait dispensé la société requérante de cette obligation, ou si elle pouvait prétendre en être dispensée en raison des espoirs légitimes suscités par une autre administration. Toutefois, le tribunal d'arrondissement a examiné l'argument de la société requérante et déclaré qu'il apparaissait clairement que les avis d'appel de cotisations avaient été adressés à la firme allemande. La société requérante n'a pas contesté cette conclusion, mais s'est bornée à déclarer qu'elle même n'avait pas vu ces avis. Le silence de la commission centrale de recours sur cet argument peut raisonnablement s'interpréter comme un rejet implicite d'un argument non jugé déterminant pour l'issue de la procédure : manifestement mal fondée.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Équité d'une procédure d'expulsion : *irrecevable*.

#### **J.E.D. - Royaume-Uni** (N° 42225/98)

Décision 2.2.99 [Section III]

Le requérant, ressortissant ivoirien, arriva à Londres en septembre 1994 et demanda l'asile politique, prétendant que sa vie était en danger dans son pays d'origine en raison de sa participation à un mouvement étudiant. Il affirma qu'à la suite d'une manifestation organisée par ce mouvement, il fut emmené au poste de police où il aurait été maltraité et contraint de quitter le mouvement. Il fut par la suite convoqué par la police et s'enfuit alors du pays. En février 1996, le ministre rejeta sa demande d'asile, faute de preuves à l'appui de ses allégations. Son appel fut rejeté, mais il renouvela sa demande en octobre 1997, en y joignant des lettres et déclarations de tiers étayant ses allégations relatives à l'existence d'un risque de persécution. Le ministre ne la considéra pas comme une nouvelle demande, l'interdiction qui frappait le mouvement étudiant ayant été levée. Cette décision n'était pas susceptible d'appel. A l'issue d'une audience à laquelle le requérant fut représenté par un avocat, la *High Court* refusa à l'intéressé l'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : les autorités ont dûment pris en compte les arguments du requérant ainsi que la situation - passée et présente - dans le pays de destination. Eu égard à ces éléments, la Cour, après avoir procédé à son propre examen des arguments et des éléments soumis par le requérant, a estimé que l'intéressé n'avait pas démontré qu'il courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : En l'espèce, et sans préjudice de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux procédures d'asile ou d'expulsion, le requérant a eu la possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la décision du ministre, et la procédure devant la *High Court* ne révèle aucune iniquité. L'intéressé était représenté par un avocat et il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur le caractère adéquat de sa défense devant la *High Court* : manifestement mal fondée.

---

## **PROCES EQUITABLE**

Allégation d'ingérence du législateur dans l'administration de la justice : *irrecevable*.

### **PREDA et DARDARI - Italie** (N° 28160/95 et/and 28382/95)

Décision 23.2.99 [Section II]

Le tribunal compétent statuant sur un recours introduit par les requérants, professeurs, décida que dans la détermination de la carrière et du salaire des requérants, leur employeur (la mairie) devait tenir également compte du service national accompli par eux. Après que ce jugement soit devenu définitif, le législateur adopta une loi d'interprétation d'une loi antérieure, selon laquelle, pour la détermination de la carrière et du salaire dans le secteur de la fonction publique, on ne pouvait désormais tenir compte du service national accompli, qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. La mairie informa donc les requérants qu'elle ferait application de cette loi. Ils introduisirent alors un recours en exécution du premier jugement et soulevèrent une question de légitimité constitutionnelle de la disposition litigieuse, estimant qu'elle se heurtait au principe de non-rétroactivité car elle touchait à des décisions devenues définitives. La Cour constitutionnelle, saisie par le tribunal, rejeta la question de constitutionnalité en estimant que la disposition visait à assurer un traitement uniforme à ceux qui avaient accompli le service national pendant la même période. Les requérants estiment que l'adoption de la loi litigieuse a réduit à néant les effets du jugement définitif rendu en leur faveur.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Cette disposition ne garantit pas l'intangibilité de la chose jugée. La Cour a cependant déjà constaté qu'un Etat peut porter atteinte aux droits garantis par l'article 6 s'il intervient législativement de manière décisive pour orienter en sa faveur l'issue d'une instance à laquelle il est partie (voir arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis). Toutefois, en l'espèce, l'intervention du législateur n'eut lieu qu'une fois la procédure entamée par les requérants terminée et le législateur n'a pas eu pour but d'interférer dans l'affaire des requérants mais de régler de manière uniforme le cas de toutes les personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. Il en résulte qu'il n'apparaît pas que l'Etat ait eu l'intention d'intervenir dans la procédure des requérants de manière contraire à l'article 6 : manifestement mal fondée.

---

## **PROCES EQUITABLE**

Allégation d'ingérence du législateur dans l'administration de la justice : *recevable*.

### **ANTONAKOPOULOS et autres - Grèce** (N° 37098/97)

Décision 23.2.99 [Section III]

Le père des deux premiers requérants et époux de la troisième, démissionna de son poste au Conseil juridique de l'Etat et bénéficia d'une pension de retraite. Après son décès, une partie de sa pension fut transférée à sa veuve. Celle-ci demanda ultérieurement le réajustement du montant de cette retraite, ce qui lui fut refusé. Elle saisit alors la Cour des comptes qui accueillit partiellement sa demande en ordonnant à l'Etat de verser aux requérants une retraite supplémentaire. Cet arrêt fut notifiée à la Comptabilité générale de l'Etat qui ne versa pas les montants alloués. Une loi fut adoptée, déclarant toutes les créances établies par décision judiciaire prescrites. La Cour des comptes jugea cette loi inconstitutionnelle. Les requérants allèguent que le

refus des autorités de se conformer à la décision de la Cour des comptes constitue une violation de leur droit à un procès équitable et de leur droit au respect des biens, car ils ne disposent d'aucun recours pour amener l'administration à se conformer à l'arrêt rendu en leur faveur et estiment que l'adoption de la loi litigieuse (qui a par ailleurs été déclarée inconstitutionnelle), constitue une ingérence de l'Etat dans l'administration de la justice en vue d'influer en sa faveur l'issue d'une instance à laquelle il était partie.

Article 34 : La Cour considère que les deux premiers requérants, qui ont déclaré vouloir poursuivre la procédure en leur propre nom et au nom de leur mère, décédée après l'introduction de la requête, peuvent se prétendre victimes et relève que la situation dont ils se plaignent s'est prolongée même après l'introduction de leur requête et qu'il s'agit donc d'une situation continue.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1) et 1 du Protocole N° 1.

---

### **EGALITE DES ARMES**

Rejet des réclamations des requérants sur la base d'un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure diligentée par une personne se trouvant dans la même situation que les requérants : *communiquée*.

### **MARTINEZ-CARO DE LA CONCHA CASTANEDA et autres - Espagne** (N° 42646-42648/98, 42650/98, 42653/98, 42656-42661/98 et/and 43556/98)

[Section I]

Les requérants, fonctionnaires, estimant que les montants correspondant aux compléments spéciaux provenant de leur résidence à l'étranger avaient été incorrectement perçus, en raison selon eux, d'une mauvaise interprétation de la législation applicable, saisirent l'*Audiencia nacional*. Parallèlement, d'autres fonctionnaires dans des situations similaires avaient obtenus des décisions favorables. L'avocat de l'Etat se pourvut contre un arrêt rendu concernant l'un des fonctionnaires se trouvant dans la même situation que les requérants et qui avait obtenu gain de cause. Le 27.6.97, le Tribunal suprême fit droit à l'avocat de l'Etat et infirma l'arrêt attaqué. Les requérants, n'ayant pas été informés de cet arrêt, demandèrent qu'une question d'inconstitutionnalité soit présentée devant le Tribunal constitutionnel. Les recours engagés par les requérants devant l'*Audiencia nacional* furent rejetés, sur le fondement de l'arrêt du Tribunal suprême du 27.6.97. Ils saisirent alors le Tribunal constitutionnel en faisant valoir que l'arrêt du 27.6.97 avait été rendu dans le cadre d'une procédure à laquelle ils n'avaient pas été partie, qu'ils n'avaient pas été informés de la présentation du pourvoi de l'avocat de l'Etat, qu'ils n'avaient pas pu comparaître ni présenter leurs arguments et que cet arrêt ne leur avait pas été notifié. Ils estiment que le fait d'avoir rejeté leur recours sur le fondement de l'arrêt du 27.6.97 porte atteinte aux principes de l'égalité des armes et au droit à l'équité de la procédure. La Tribunal constitutionnel rejeta leurs recours.

*Jointes et communiquées* sous l'angle des articles 6(1) (égalité des armes), et 14 combiné à l'article 1 du Protocole N° 1.

---

## **DELAÏ RAISONNABLE**

Durée d'une procédure civile : *violation*.

**LAINO - Italie** (N° 33158/96)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

---

## **Article 6(1) [pénal]**

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Condamnation d'un militaire par un officier pour désobéissance aux ordres : *communiquée*.

**DARICI - Turquie** (N° 29986/96)

Décision 2.2.99 [Section I]

(voir article 5(1)(a), ci-dessus).

---

### **TRIBUNAL INDEPENDANT**

Indépendance et impartialité de cours martiales: *violation*.

**CABLE et autres - Royaume-Uni** (N<sup>os</sup> 24436/94, 24582/94, 24583/94, 24584/94, 24895/94, 25937/94, 25939/94, 25940/94, 25941/94, 26271/95, 26525/95, 27341/95, 27342/95, 27346/95, 27357/95, 27389/95, 27409/95, 27760/95, 27762/95, 27772/95, 28009/95, 28790/95, 30236/96, 30239/96, 30276/96, 30277/96, 30460/96, 30461/96, 30462/96, 31399/96, 31400/96, 31434/96, 31899/96, 32024/96, 32944/96)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

**HOOD - Royaume-Uni** (N° 27267/95)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

---

## **Article 6(2)**

### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Refus de réparation pour une détention provisoire: *irrecevable*.

**HIBBERT - Pays-Bas** (N° 38087/97)

Décision 26.1.99 [Section I]

Le 24 septembre 1991, le requérant, soupçonné de vol qualifié, fut arrêté et placé en détention provisoire. Le 20 décembre 1991, le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam le relaxa, faute de preuves suffisantes, et ordonna qu'il fût libéré sur-le-

champ. Le procureur attaqua le jugement de première instance devant la cour d'appel qui l'infirma et condamna le requérant à deux ans d'emprisonnement pour vol qualifié et chantage. Saisie d'un pourvoi par le requérant, la Cour de cassation cassa l'arrêt et renvoya l'affaire à la cour d'appel, qui relaxa de nouveau l'intéressé, faute de preuves suffisantes. Le requérant demanda alors réparation au titre de sa détention provisoire et le remboursement de ses frais de justice. La cour d'appel rejeta ses deux demandes. Le requérant décéda le 9 août 1998.

Article 34 : Si les héritiers d'un requérant décédé ne sauraient revendiquer un droit général à ce que l'examen de la requête soit poursuivi, la Cour a autorisé à certaines occasions des parents proches à agir au nom du requérant défunt. En l'espèce, la Cour a décidé que la mère du requérant décédé pouvait poursuivre la procédure au nom de fils.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(2) : Un constat suggérant la culpabilité se heurterait au principe de la présomption d'innocence, alors qu'une simple référence à un état de suspicion a été jugée incontestable par la Cour dans des affaires antérieures. En l'espèce, le refus de la cour d'appel d'accorder réparation au requérant se fondait sur le fait que plusieurs témoins avaient fait des déclarations l'incriminant quant à sa participation à des actes répréhensibles ; il existait donc des « raisons plausibles de soupçonner » l'intéressé, ce qui avait justifié sa détention provisoire. Dès lors, l'arrêt de la cour d'appel n'a pas enfreint le principe de la présomption d'innocence : manifestement mal fondée.

---

### Article 6(3)(e)

#### **ASSISTANCE D'UN INTERPRETE**

Allégation de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un interprète au cours de l'instruction préliminaire : *communiquée*.

#### **GUR - Turquie** (N° 29914/96)

[Section I]

Le requérant, soupçonné d'avoir attaqué une station d'essence, d'homicide volontaire et d'appartenance à une organisation illégale (le PKK), fut arrêté puis interrogé par les gendarmes, le procureur de la République et le juge d'instruction, devant lesquels il fit certaines dépositions. La demande de mise en liberté qu'il présenta fut rejetée. La cour de sûreté entendit le requérant, qui par l'intermédiaire d'un interprète, rejeta toutes les accusations portées contre lui et rétracta ses dépositions, affirmant qu'il avait été obligé de les signer sous la contrainte. Il fut condamné à la peine capitale, commuée à la réclusion à perpétuité. Son pourvoi en cassation fut rejeté alors que dans le cas de trois autres coaccusés, la Cour de cassation infirma le jugement et renvoya l'affaire en première instance. Le requérant affirme que les dépositions qu'il a faites lors de ses interrogatoires (en reconnaissant partiellement certains des faits reprochés) n'ont été obtenues qu'en raison des mauvais traitements qui lui ont été infligés et qu'il n'a fait des aveux que sous la contrainte, et se plaint de l'iniquité de la procédure en ce qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de ses dépositions alors qu'il soutient ne pas comprendre le turc, étant d'origine kurde malgré sa nationalité turque.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 6(1) et (3)(e) et 35(1) (épuisement des voies de recours internes).

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Renvoi de l'armée en vertu d'une politique contre la participation d'homosexuels aux forces armées : *recevable*.

**LUSTIG-PREAN - Royaume-Uni** (N° 31417/96)

**BECKETT - Royaume-Uni** (N° 32377/96)

**SMITH - Royaume-Uni** (N° 33985/96)

**GRADY - Royaume-Uni** (N° 33986/96)

Décisions 23.2.99 [Section III]

Ces affaires concernent l'enquête menée à l'encontre de membres des forces armées et leur renvoi par mesure administrative en application d'une politique d'interdiction formelle des homosexuels dans les forces armées britanniques. Les troisième et quatrième affaires soulèvent aussi de nombreuses autres questions.

*Recevables* sous l'angle de l'article 8 considéré isolément et combiné avec l'article 14 (et les deux dernières affaires sous l'angle des articles 3 et 10 combinés avec l'article 14, et de l'article 13 combiné avec les articles 3, 8, 10 et 14).

## ARTICLE 9

### LIBERTE DE RELIGION

Obligation pour les députés de prêter serment sur les Evangiles : *violation*.

**BUSCARINI et autres - Saint-Marin** (N° 24645/94)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

---

### LIBERTE DE RELIGION

Ingérence alléguée de l'Etat dans la nomination d'un chef religieux musulman : *partiellement recevable et partiellement irrecevable*.

**SERIF - Grèce** (N° 38178/97)

Décision 26.1.99 [Section II]

L'Etat nomma T. comme Mufti (chef religieux musulman), à un poste devenu vacant. Deux membres musulmans du Parlement demandèrent à l'Etat d'organiser, selon la loi en vigueur, des élections pour pourvoir notamment au poste occupé par T. Ne recevant pas de réponse, ils décidèrent d'organiser eux-mêmes des élections dans les mosquées, un vendredi à l'issue des prières. Entre-temps, le Président de la République adopta une loi modifiant la manière de nommer les Muftis, qui devaient

désormais être nommés par décret présidentiel. Le vendredi 28.12.90, le requérant fut élu Mufti par les fidèles des mosquées et avec d'autres musulmans, il introduisit une action attaquant la légalité de la nomination de T., action qui est toujours pendante. Un mois plus tard, une loi fut adoptée, validant rétroactivement la nouvelle loi sur la nomination des Muftis. En 1991, le ministère public entama une procédure pénale à l'encontre du requérant pour usurpation des fonctions d'un ministre d'une religion reconnue et pour avoir porté l'uniforme propre à ce ministre sans en avoir le droit. A la suite d'une audience où de nombreux témoins furent entendus, le requérant fut condamné à 8 mois d'emprisonnement. En appel, sa condamnation fut confirmée et sa peine fixée à 6 mois d'emprisonnement convertible en amende. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure, invoque l'article 9 en ce qu'il a été condamné alors que les musulmans ont le droit d'élire leur Mufti et l'article 10 car il estime que sa condamnation est le résultat de déclarations qu'il aurait faites.

*Recevable* (après audience) sous l'angle des articles 9 et 10.

## ARTICLE 10

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation pour avoir publié et distribué des documents au profit d'une organisation illégale: *communiquée*.

### **BICKICIOĞLU - Turquie** (N° 30497/97)

Décision 2.2.99 [Section I]

La requérante fut arrêtée par des policiers de la section antiterroriste au domicile d'un ami. Des périodiques de l'organisation illégale EKİM y furent découverts et des documents manuscrits jugés compromettants furent trouvés sur l'intéressée. Celle-ci et son ami furent conduits à la direction de la sûreté. La requérante prétend avoir été isolée pendant douze jours dans une cellule sans visite de son avocat ou de sa famille, et sans être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation et des accusations portées contre elle. Elle aurait été insultée, menacée de mort et contrainte à écouter lorsque son ami subissait des mauvais traitements. Elle allègue en outre n'avoir reçu du pain que deux fois par jour. Le procureur engagea des poursuites à son encontre en raison de sa participation à l'organisation EKİM. La cour de sûreté de l'Etat écarta son exception d'inconstitutionnalité concernant certaines dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Selon la cour, si l'EKİM n'était pas une organisation terroriste armée, elle visait néanmoins à porter atteinte à l'unité de la République et relevait donc de ladite loi. La requérante fut finalement reconnue coupable d'aide à une organisation terroriste pour avoir publié et distribué les déclarations de l'organisation en question. Elle fut condamnée à une lourde amende et à dix mois d'emprisonnement. *Communiquée* sous l'angle de l'article 35(1) (épuisement des voies de recours internes), 3, 5(3), 6(1), 7, 9.

## ARTICLE 11

### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Entrée en vigueur d'une loi subordonnant la présentation de candidature à certaines charges publiques à la non-appartenance à une loge maçonnique : *communiquée*.

### **GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI - Italie**

(N° 35972/97/97)

[Section IV]

Le requérant, une association maçonnique, ne dispose pas en vertu de la législation interne de la personnalité juridique. Une Région italienne adopta par une loi régionale, les règles à suivre pour les nominations et désignations à des charges publiques de son ressort. Une des dispositions de cette loi fixe les modalités et conditions de présentation des candidatures aux nominations et désignations et prévoit notamment que les candidats ne doivent pas appartenir à la maçonnerie. Le requérant se plaint d'une atteinte à la liberté d'association, au respect de la vie privée, à la liberté de pensée et de conscience, à la liberté d'expression, de discrimination et d'absence de recours effectif.

*Communiquée* sous l'angle des articles 8, 9, 10, 11, 13 et 14.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Renvoi de l'armée en vertu d'une politique contre la participation d'homosexuels aux forces armées : *recevable*.

**LUSTIG-PREAN - Royaume-Uni** (N° 31417/96)

**BECKETT - Royaume-Uni** (N° 32377/96)

**SMITH - Royaume-Uni** (N° 33985/96)

**GRADY - Royaume-Uni** (N° 33986/96)

Décisions 23.2.99 [Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

---

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Situation désavantageuse de locataires de logements, propriétés de l'Etat : *violation*.

**LARKOS - Chypre** (N° 29515/95)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe VI).

## ARTICLE 34

### VICTIME

Décès du requérant: *mère du requérant autorisée à poursuivre un grief sous l'angle de l'article 6(2)*.

**HIBBERT - Pays-Bas** (N° 38087/97)

Décision 26.1.99 [Section I]

(voir Article 6(2), ci-dessus).

## ARTICLE 35(1)

### RECOURS INTERNE EFFICACE

Recours efficaces (Saint-Marin).

**BUSCARINI et autres - Saint-Marin** (N° 24645/94)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

### VOTE

Exclusion de Gibraltar des élections du Parlement européen : *violation*.

**MATTHEWS - Royaume-Uni** (N° 24833/94)

Arrêt du 18.2.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe VII).

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

### INTERDICTION D'EXPULSION COLLECTIVES D'ETRANGERS

Expulsions vers la Croatie et la Bosnie-Herzégovine de Croates venant de Bosnie-Herzégovine : *irrecevable*.

**ANDRIC - Suède** (N° 45917/99)

**MAJIC - Suède** (N° 45918/99)

**PAVLOVIC - Suède** (N° 45920/99)

**MARIC - Suède** (N° 45922/99)

**ANDRIJIC - Suède** (N° 45923/99)

**JURIC - Suède** (N° 45924/99)

**PRANJKO - Suède** (N° 45925/99)

Décisions 23.2.99 [Section I]

Les requérants, tous des Croates de Bosnie-Herzégovine, possèdent la double nationalité bosniaque et croate. Ils demandèrent l'asile en Suède après avoir fui la Bosnie-Herzégovine. Ces affaires portent sur la décision des services de l'immigration de renvoyer les intéressés en Croatie à la suite du rejet de leurs demandes. Les autorités estimèrent que la situation en Bosnie-Herzégovine empêchait tout renvoi vers ce pays. Toutefois, elles constatèrent qu'il n'y avait pas eu de combats depuis quelque temps en Croatie et qu'un cessez-le-feu avait été accepté par les parties au conflit. Par conséquent, un renvoi vers la Croatie était possible et il n'existait aucun risque apparent que les requérants fussent contraints de participer à des conflits armés ou qu'ils ne fussent pas protégés dans ce pays. Dans les affaires Pranjko et Pavlovic, les autorités déclarèrent que les deux requérants pouvaient également être renvoyés en Bosnie-Herzégovine, étant donné que la population dans leur région d'origine était majoritairement croate. Les requérants soumièrent en outre des certificats médicaux établissant qu'ils souffraient de troubles psychiques empêchant leur expulsion.

*Irrecevables* sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 : Il faut entendre par expulsion collective toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans le cas où une telle mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Le fait que plusieurs étrangers reçoivent des décisions semblables ne doit pas conduire à conclure à une expulsion collective, lorsque chaque intéressé a pu, individuellement, faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion. En l'espèce, chaque requérant a présenté une demande individuelle aux services de l'immigration et a pu exposer les arguments militant contre son renvoi en Croatie. Les autorités ont donc pris en compte non seulement la situation générale mais également les antécédents de chaque requérant et les risques qu'il courrait à son retour. En outre, en rejetant les demandes des requérants, les autorités ont rendu des décisions individuelles concernant la situation de chaque requérant : manifestement mal fondées.

*Irrecevables* sous l'angle de l'article 3 : Tous les requérants ont la nationalité croate. Eu égard à leurs déclarations, rien n'indique qu'ils subiraient des mauvais traitements en Croatie, et rien n'établit que ce pays les renverrait en Bosnie-Herzégovine, à moins que la population dans leur région d'origine ne soit majoritairement croate. En conséquence, il n'existe aucun motif sérieux de croire que les requérants courront, à

leur retour en Croatie ou, dans certaines circonstances, en Bosnie-Herzégovine, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. De plus, le service de police chargé de l'exécution des arrêtés d'expulsion tient compte de la santé du requérant lorsqu'il décide des modalités d'expulsion. Si un requérant est soumis à un traitement psychiatrique obligatoire en raison de sa santé mentale, l'arrêté d'expulsion ne peut en aucun cas être exécuté sans l'autorisation du médecin-chef responsable du traitement de l'intéressé : manifestement mal fondées.

## ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

### **MESURES PROVISOIRES**

Accès à des avocats pour les besoins de la requête introduite par le requérant : *refus d'application de l'article 39.*

### **OCALAN - Turquie** (N° 46221/99)

(Section I)

Alors qu'il se trouvait à Nairobi, Kenya, le requérant, chef du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan), fut arrêté dans des circonstances non encore élucidées par les forces de sécurité turques et conduit en Turquie. Ses représentants ont introduit une requête concernant son arrestation et sa détention en invoquant les articles 2, 3, 5 et 6. Ils ont également demandé l'application de l'article 39 du règlement de la Cour pour que celle-ci indique à la Turquie des mesures provisoires.

La chambre, qui dans un premier temps avait décidé qu'il ne convenait pas d'appliquer l'article 39, avait néanmoins décidé de recourir à l'article 54(3)(a) pour demander aux autorités turques des éclaircissements sur un certain nombre de points concernant les conditions de l'arrestation et de la détention du requérant et a indiqué qu'elle attachait une importance particulière à ce que les droits de la défense du requérant soient respectés tant dans la procédure pénale engagée contre lui que dans la procédure concernant sa requête introduite devant elle et que dès lors elle souhaitait obtenir des renseignements sur la possibilité du requérant d'être assisté par des avocats dans le cadre de ces deux procédures.

[NB. Le 4 mars, la chambre a décidé de l'application de l'article 39 en relation avec les droits de la défense et notamment le droit du requérant de pouvoir s'entretenir en privé avec ses avocats.]

## ANNEXE I

### Affaire Hood c. Royaume-Uni - extraits du communiqué de presse

*En fait* : Le requérant, M. David Hood, ressortissant Britannique, est né en 1970 et habite au Royaume-Uni. En 1995, il fut jugé et condamné sur plusieurs chefs d'accusation de nature pénale par une cour martiale en vertu de la loi de 1955 sur l'armée de terre (*Army Act*). Il fut placé en détention provisoire sur décision de son chef de corps et engagea en vain une procédure d'*habeas corpus* à cet égard. Au centre du dispositif mis en place par la loi de 1955 se trouvait « l'officier convocateur » (*convening officer*), qui était notamment chargé de convoquer la cour martiale et de désigner ses membres ainsi que l'officier procureur. Il devait décider de la nature et du détail des accusations, et lorsque le prévenu sollicitait le bénéfice de circonstances atténuantes, sa demande ne pouvait être accueillie sans son consentement. Dans certaines circonstances, l'officier convocateur pouvait dissoudre la cour martiale avant ou pendant le procès ; en outre, comme il remplissait d'ordinaire également la fonction d'officier confirmateur (*confirming officer*), les conclusions d'une cour martiale ne prenaient effet qu'une fois entérinées par lui. Conformément à la loi de 1955 (et aux règlements et décrets pris en vertu de cette loi), le chef de corps décidait de la nécessité de placer en détention provisoire un prévenu relevant de son autorité.

Le requérant se plaint essentiellement sous l'angle de l'article 5 §§ 3 et 5 de son placement en détention par son chef de corps avant son procès en cour martiale, et sur le terrain de l'article 6 § 1 de ce que la cour martiale n'était pas un tribunal indépendant et impartial.

*En droit* : Quant à la détention provisoire du requérant, la Cour rappelle notamment son arrêt antérieur dans l'affaire Huber (arrêt Huber c. Suisse du 23 octobre 1990), dans lequel elle a estimé que si le magistrat habilité par la loi à décider de la détention provisoire d'un prévenu pouvait intervenir dans la procédure ultérieure à titre de représentant de l'autorité de poursuite, il ne pouvait passer pour indépendant des parties à la date de la décision sur la détention provisoire. Constatant que le chef de corps était susceptible de jouer un rôle déterminant dans la suite de la procédure contre le requérant, la Cour conclut que les doutes de l'intéressé sur l'impartialité de son chef de corps sont objectivement justifiés. Elle estime en outre que les responsabilités de cet officier en matière de discipline et d'ordre au sein de son unité donnent une raison supplémentaire de nourrir des doutes sur son impartialité. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 3 et, vu l'absence de droit à réparation, elle conclut également à la violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

*Conclusion* : Violation (à l'unanimité) de l'article 5 §§ 3 et 5.

Quant à la cour martiale qui a jugé le requérant, la Cour rappelle que dans un arrêt antérieur (Findlay c. Royaume-Uni, 25 février 1997), elle a estimé qu'une cour martiale convoquée conformément à la loi de 1955 sur l'armée de terre ne répondait pas aux conditions d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6 § 1 de la Convention, compte tenu notamment du rôle crucial joué dans l'accusation par l'officier convocateur, lequel était étroitement lié aux autorités de poursuite, était le supérieur hiérarchique des membres de la cour martiale et pouvait, quoique dans des circonstances précises, dissoudre celle-ci et refuser d'entériner sa décision. La Cour ne voit aucune raison de distinguer la présente affaire de ce précédent et conclut en conséquence à la violation de l'article 6 § 1.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

La Cour alloue au requérant une somme raisonnable pour frais et dépens. M. le juge Zupančič a exprimé une opinion dissidente sur la question de l'octroi au requérant d'une indemnité au titre du dommage moral. Le texte de son opinion en partie dissidente se trouve joint à l'arrêt.

---

## ANNEXE II

### **Affaires Waite et Kennedy c. Allemagne et Beer et Regan c. Allemagne** **- extraits du communiqué de presse**

*En fait* : M. Richard Waite, ressortissant britannique, est né en 1946 et réside à Griesheim. M. Terry Kennedy, également ressortissant britannique, est né en 1950 et réside à Darmstadt. M. Karlheinz Beer, ressortissant allemand, est né en 1952 et réside à Darmstadt. M. Philip Regan, ressortissant britannique, est né en 1960 et réside à Londres, au Royaume-Uni. Les requérants, employés par des sociétés étrangères, furent tous mis à la disposition de l'Agence spatiale européenne pour des prestations de services au Centre européen d'opérations spatiales à Darmstadt. Lorsque leurs contrats ne furent pas renouvelés, ils engagèrent une procédure contre l'ASE devant le tribunal du travail (*Arbeitsgericht*) de Darmstadt, faisant valoir qu'en vertu de la loi allemande sur le prêt de main-d'œuvre (*Arbeitnehmerüberlassungsgesetz*), ils avaient acquis le statut d'agents de cette organisation. Dans cette procédure, l'ASE invoqua l'immunité de juridiction dont elle jouissait en vertu de l'article XV § 2 de la Convention de l'ASE et de son Annexe I. Le tribunal du travail déclara les demandes irrecevables, estimant que l'ASE avait valablement invoqué son immunité. L'article 20 § 2 de la loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*) énonce que des personnes peuvent jouir de l'immunité de juridiction en vertu des règles du droit international général, d'accords internationaux ou d'autres dispositions légales. Dans l'affaire de M. Waite et de M. Kennedy, le tribunal régional du travail (*Landesarbeitsgericht*) de Francfort-sur-le-Main et la Cour fédérale du travail (*Bundesarbeitsgericht*) confirmèrent que l'immunité de juridiction interdisait toute procédure judiciaire. La Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) refusa de retenir le recours des intéressés.

Les requérants prétendent n'avoir pas été entendus équitablement par un tribunal sur la question de l'existence, en vertu de la loi allemande sur le prêt de main-d'œuvre, d'une relation contractuelle entre eux-mêmes et l'ASE. Ils allèguent la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

*En droit* : La Cour rappelle le principe selon lequel l'article 6 § 1 garantit à toute personne le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect (arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18). La Cour constate que la demande formée par les requérants contre l'ASE a été déclarée irrecevable et que les procédures devant les juridictions allemandes du travail ont essentiellement porté sur la question de savoir si l'ASE pouvait valablement invoquer son immunité de juridiction. La Cour estime que les motifs invoqués par les juridictions allemandes du travail pour reconnaître l'immunité de juridiction de l'ASE ne sauraient être qualifiés d'arbitraires. Elle examine ensuite si ce degré d'accès limité

à une question préliminaire suffisait pour assurer aux requérants le « droit à un tribunal », eu égard aux principes établis dans sa jurisprudence (arrêt Fayed c. Royaume-Uni du 21 septembre 1994, série A n° 294). Elle estime notamment que pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Selon la Cour, la règle de l'immunité de juridiction, que les tribunaux allemands ont appliquée à l'ASE, poursuit un but légitime. A cet égard, elle constate que l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel gouvernement ou de tel autre. Considérant la question de la proportionnalité, la Cour estime que lorsque des Etats créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Pour déterminer si l'immunité de l'ASE devant les juridictions allemandes est admissible au regard de la Convention, il importe, selon la Cour, d'examiner si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. De l'avis de la Cour, les requérants ayant fait valoir l'existence d'une relation de travail avec l'ASE, ils auraient pu et dû saisir la Commission de recours de l'Organisation, qui est « indépendante de l'Agence » et « connaît des litiges relatifs à toute décision explicite ou implicite prise par l'Agence et l'opposant à un membre du personnel » (article 33 § 1 du Statut du personnel de l'ASE). La Cour examine en outre la faculté accordée aux travailleurs temporaires de demander réparation aux sociétés qui les ont employés et mis à la disposition de tiers. La Cour conclut que le critère de proportionnalité ne saurait s'appliquer de façon à contraindre une telle organisation à se défendre devant les tribunaux nationaux au sujet de conditions de travail énoncées par le droit interne du travail. Pareille interprétation de l'article 6 § 1 de la Convention entraverait le bon fonctionnement des organisations internationales et irait à l'encontre de la tendance actuelle à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour estime que les tribunaux allemands n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en entérinant l'immunité de juridiction de l'ASE.

*Conclusion* : Pas de violation (unanimité).

---

### ANNEXE III

#### **Affaire Laino c. Italie - extraits du communiqué de presse**

*En fait* : Le requérant, M. Michele Laino, ressortissant italien, est né en 1960 et réside à Naples. Le 15 mars 1990, le requérant déposa un recours contre sa femme, M<sup>me</sup> R., devant le tribunal de Naples afin d'obtenir leur séparation de corps. Il demanda également la fixation des modalités relatives à la garde des enfants et à l'usage de la maison familiale. Le 22 mars 1990, le président du tribunal fixa au 12 juillet 1990 l'audience consacrée à la tentative de règlement amiable. Ayant constaté l'échec, le président accorda provisoirement la garde des enfants, nés en 1984 et 1988,

et l'usage de la maison à M<sup>me</sup> R., fixa à deux fois par semaine le droit de visite du père et le condamna à verser à M<sup>me</sup> R. une pension alimentaire. Après six audiences dont trois remises à la demande du requérant, le 15 décembre 1994 le juge de la mise en état ordonna la transmission du dossier de l'affaire au tribunal de Nola (province de Naples) devenu compétent *ratione loci*. La date de l'audience devant celui-ci ne fut fixée qu'au 8 mai 1997. Toutefois, le jour venu la procédure fut renvoyée d'office au 10 juillet 1997 en raison de l'absence du juge. Les parties présentèrent leurs conclusions le 13 novembre 1997 et l'audience de plaidoiries devant la chambre compétente se tint le 8 mai 1998. Par un jugement du 27 mai 1998, dont le texte fut déposé au greffe le même jour, le tribunal prononça la séparation des conjoints, confirma les mesures provisoires en matière de garde des enfants et d'usage de la maison familiale et augmenta le montant de la pension alimentaire. Aucune des parties n'a interjeté appel.

Le requérant se plaint de ce que son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, tel que prévu à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, a été violé et que la durée de la procédure a également porté atteinte à son droit au respect de sa vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

*En droit* : Sur l'article 6 § 1 de la Convention: Selon la jurisprudence de la Cour, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier notamment à la lumière de la complexité de l'affaire et du comportement du requérant et des autorités compétentes. Dans les affaires concernant l'état des personnes, l'enjeu du litige pour le requérant est aussi un critère pertinent et une diligence particulière s'impose en outre eu égard aux éventuelles conséquences qu'une lenteur excessive peut avoir notamment sur la jouissance du droit au respect de la vie familiale. La Cour relève une période de retard qui ne saurait être mise à la charge de l'Etat défendeur et que l'affaire ne présentait aucune complexité particulière. Quant au comportement des autorités saisies de l'affaire, la Cour considère que compte tenu de l'enjeu du litige pour le requérant, la séparation de corps et la détermination des modalités relatives à la garde des enfants et au droit de visite, les juridictions internes n'ont pas agi avec la diligence particulière requise par l'article 6 § 1 de la Convention en pareil cas. Les différentes périodes d'inactivité imputables à l'Etat, et notamment celles allant du 25 novembre 1993 au 15 décembre 1994 puis de cette date au 10 juillet 1997, ne se concilient pas avec le principe du respect du « délai raisonnable ». Eu égard aussi à la durée globale de la procédure, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Sur l'article 8 de la Convention : Eu égard au constat relatif à l'article 6 § 1, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 8.

*Conclusion* : Pas lieu d'examiner (unanimité).

Sur l'application de l'article 41 de la Convention : M. Laino réclame 70 000 000 liras italiennes (ITL) pour le tort moral qu'il aurait subi. La Cour juge que le requérant a subi un tort moral certain. Compte tenu des circonstances de la cause, elle décide de lui allouer 25 000 000 ITL. L'intéressé sollicite également le remboursement de 16 305 440 ITL au titre de ses frais et dépens devant la Commission puis la Cour. Conformément à sa jurisprudence, la Cour octroie au requérant le montant sollicité pour frais et dépens.

M. Ferrari Bravo ainsi que M<sup>me</sup> Tulkens et M. Casadevall ont exprimé des opinions séparées dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

## ANNEXE IV

### **Affaire Cable et autres c. Royaume-Uni - extraits du communiqué de presse**

*En fait* : A l'origine des affaires se trouvent trente-cinq requêtes individuelles, introduites par des ressortissants britanniques. Vingt-quatre d'entre eux servaient dans l'armée de l'air et les onze autres dans l'armée de terre. Les requérants furent tous inculpés d'une ou plusieurs infractions au droit pénal commun ou aux règles disciplinaires des forces armées, puis jugés et condamnés par une cour martiale en vertu de la loi de 1955 sur l'armée de l'air (*Air Force Act*) ou de la loi de 1955 sur l'armée de terre (*Army Act*). Au centre du dispositif mis en place par ces lois de 1955 se trouvait « l'officier convocateur » (*convening officer*), qui était notamment chargé de convoquer la cour martiale et de désigner ses membres ainsi que l'officier procureur. Il devait décider de la nature et du détail des accusations, et lorsque le prévenu sollicitait le bénéfice de circonstances atténuantes, sa demande ne pouvait être accueillie sans son consentement. Dans certaines circonstances, l'officier convocateur pouvait dissoudre la cour martiale avant ou pendant le procès ; en outre, comme il remplissait d'ordinaire également la fonction d'officier confirmateur (*confirming officer*), les conclusions d'une cour martiale ne prenaient effet qu'une fois entérinées par lui.

Les requérants se plaignent, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de ce que les cours martiales qui les ont jugés n'étaient pas des tribunaux indépendants et impartiaux.

*En droit* : La Cour rappelle que, dans un arrêt antérieur (*Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997), elle a estimé qu'une cour martiale convoquée conformément à la loi de 1955 sur l'armée de terre ne répondait pas aux conditions d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6 § 1 de la Convention, compte tenu notamment du rôle crucial joué dans l'accusation par l'officier convocateur, lequel était étroitement lié aux autorités de poursuite, était le supérieur hiérarchique des membres de la cour martiale et pouvait, quoique dans des circonstances précises, dissoudre celle-ci et refuser d'entériner sa décision. La Cour ne voit aucune raison de distinguer les trente-cinq cas d'espèce de ce précédent et conclut en conséquence à la violation de l'article 6 § 1.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

La Cour alloue aux requérants une somme raisonnable pour frais et dépens. M. le juge Zupančič a exprimé une opinion dissidente sur la question de l'octroi aux requérants d'une indemnité au titre du dommage moral. Le texte de son opinion en partie dissidente se trouve joint à l'arrêt.

---

## ANNEXE V

### **Affaire Buscarini et autres c. Saint-Marin - extraits du communiqué de presse**

*En fait* : Les requérants, MM. Cristoforo Buscarini, Emilio Della Balda et Dario Manzaroli, ressortissants saint-marinais, sont nés respectivement en 1943, 1937 et 1953, et résident à Saint-Marin. Le 18 juin 1993, les requérants, élus au Parlement (« *Consiglio Grande e Generale* »), prêtèrent serment par écrit sans toutefois se référer aux Evangiles, comme prescrit par l'article 55 de la Loi électorale. Le 26 juillet 1993, le Parlement enjoignit aux requérants de répéter le serment et de jurer cette fois-ci sur les Evangiles, sous peine de déchéance de leur mandat. Les requérants s'assujettirent à la sommation, tout en se plaignant notamment d'une violation de leur liberté de religion et de conscience, garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En octobre 1993, la Loi n° 115 a introduit le choix pour les membres du Parlement entre la formule de serment traditionnelle et celle remplaçant la référence aux Evangiles par la phrase "sur mon honneur". La formule traditionnelle est toujours en vigueur pour d'autres charges publiques.

Les requérants se plaignent de ce que l'obligation de prêter serment sur les Evangiles sous peine de déchéance de leur mandat de parlementaires a porté atteinte à leur droit à la liberté de conscience et de religion, prévu à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

*En droit* : Les exceptions préliminaires du Gouvernement : La Cour rejette tout d'abord les exceptions préliminaires du Gouvernement défendeur, tirées respectivement du caractère prétendument abusif de la requête, de sa tardiveté ainsi que du non-épuisement des voies de recours internes.

Bien-fondé du grief : La Cour rappelle d'abord sa jurisprudence pertinente (arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 17, § 31). Face aux arguments du Gouvernement, soulignant notamment l'importance du serment des élus du peuple, la particularité de Saint-Marin, dont l'histoire et les traditions nationales ont des liens avec la religion chrétienne, la République ayant été fondée par un saint, et le fait qu'aujourd'hui la valeur religieuse du serment serait remplacée par la « nécessité de protéger l'ordre public, à savoir la cohésion sociale et la confiance des citoyens dans leurs institutions traditionnelles », la Cour note, qu'indépendamment du caractère légitime des buts indiqués par le Gouvernement, sur lequel elle ne juge pas nécessaire de se prononcer, personne ne doute que le droit national en cause garantit, en général, la liberté de conscience et de religion. En l'occurrence, le fait d'avoir imposé aux requérants le serment sur les Evangiles équivaut toutefois à l'obligation pour deux élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée, ce qui n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention. Comme la Commission l'a affirmé à juste titre dans son rapport, il serait contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du Parlement différentes visions de la société, à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde. La restriction incriminée ne saurait dès lors passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la requête serait devenue sans objet en raison de l'adoption de la loi n° 115/1993, la Cour constate que la prestation du serment litigieux était antérieure à cette loi.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : La Cour estime que dans les circonstances de la cause, le constat de violation de l'article 9 de la Convention constitue une satisfaction

équitable suffisante. Quant aux frais et dépens, la Cour décide d'écarter la demande des requérants, ceux-ci ayant omis de chiffrer leur demande.

---

## ANNEXE VI

### **Affaire Larkos c. Chypre - extraits du communiqué de presse**

*En fait* : Le requérant, M. Xenis Larkos, est un citoyen chypriote né en 1936 et résidant à Nicosie. Il est fonctionnaire à la retraite. Le 1er mai 1967, il prit en location une maison appartenant à l'Etat chypriote en signant une convention locative présentant de nombreuses caractéristiques des contrats de bail ordinaires. Le 3 décembre 1986, le ministère des Finances, son employeur, lui enjoignit de quitter le logement pour le 30 avril 1987. Affirmant être un locataire protégé par la loi, au sens de la loi de 1983 sur le contrôle des loyers, le requérant s'y refusa. Le 5 février 1992, le tribunal de district de Nicosie accueillit la demande d'ordonnance d'expulsion formée par le gouvernement et ordonna au requérant d'évacuer la maison avant le 30 juin 1992. Le 22 mai 1995, la Cour suprême rejeta le recours formé par le requérant contre le jugement du tribunal de district. Le requérant vit depuis lors sous la menace d'une expulsion imminente.

Le requérant se plaint de ce qu'en sa qualité de locataire d'un bien appartenant à l'Etat et situé dans un secteur réglementé, au sens de la loi de 1983 sur le contrôle des loyers, il fait l'objet d'une discrimination illégitime dans la jouissance de son droit au respect de son domicile dans la mesure où, à la différence d'un locataire d'un bien appartenant à un propriétaire privé et situé dans un secteur réglementé, il ne bénéficie d'aucune protection contre l'éviction à l'issue de son bail. Il allègue une violation de l'article 14 de la Convention, combiné tant avec l'article 8 de celle-ci qu'avec l'article 1 du Protocole n° 1.

*En droit* : Article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention : La Cour relève qu'en égard en particulier au jugement du tribunal de district de Nicosie ayant ordonné au requérant de quitter son domicile, les faits incriminés en l'espèce relèvent de l'article 8. L'intéressé peut donc invoquer l'article 14 de la Convention. A cet égard, le fait que le requérant ne prétend pas avoir été victime d'une violation de l'article 8 ni avoir été évincé de son domicile est sans pertinence pour l'applicabilité de l'article 14. L'élément décisif est que la loi a été appliquée à son détriment, puisque lui et sa famille vivent sous la menace d'une expulsion depuis le début de la procédure d'éviction. Quant au mérite du grief, la Cour rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence constante une différence de traitement est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. Appliquant ces principes aux faits de l'espèce, la Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant ne peut se prétendre dans une situation comparable à celle d'un particulier locataire d'un bien appartenant à un propriétaire privé. Pour la Cour, il ressort clairement du bail que le bien en question n'a pas été loué au requérant en sa qualité de fonctionnaire et qu'en signant le contrat le gouvernement chypriote a agi non pas dans le cadre d'un contrat de droit public, mais

dans le cadre d'un contrat de droit privé. La Cour observe que l'Etat défendeur cherche à justifier la différence de traitement litigieuse en invoquant les devoirs que la Constitution impose aux autorités en matière d'administration des biens de l'Etat. Toutefois, elle considère qu'en l'espèce le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante comment l'intérêt général pourrait être servi par l'éviction du requérant. Tout en admettant qu'une mesure ayant pour effet de traiter différemment des personnes placées dans des situations comparables peut trouver une justification dans des motifs d'intérêt public, la Cour note que le Gouvernement n'a mentionné aucun intérêt prépondérant apte à justifier que l'intéressé se voie priver de la protection accordée aux autres locataires par la loi de 1983 sur le contrôle des loyers. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel on ne pourrait comparer l'Etat aux propriétaires privés lorsqu'il donne en location des biens lui appartenant, la Cour rappelle que les autorités ont loué la maison au requérant dans le cadre d'un contrat de droit privé. Elle observe également qu'une décision de ne pas étendre la protection conférée par la loi de 1983 sur le contrôle des loyers à des locataires de biens appartenant à l'Etat qui vivent au milieu de locataires de logements appartenant à des propriétaires privés requiert une justification spécifique, d'autant que l'Etat est lui-même protégé par ladite loi lorsqu'il prend en location des biens appartenant à des particuliers. Pour ces motifs, la Cour conclut que le Gouvernement n'a avancé aucun motif raisonnable et objectif de nature à justifier la distinction de traitement incriminée en l'espèce.

En conclusion, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Eu égard à sa conclusion ci-dessus, la Cour estime ne pas devoir se livrer à un examen séparé de ce grief.

*Conclusion* : Pas lieu d'examiner (unanimité).

Application de l'article 41 de la Convention : Le requérant réclame réparation des préjudices matériel et moral qu'il dit avoir subis, ainsi que le remboursement de ses frais et dépens. La Cour rejette sa demande de réparation pour dommage matériel au motif que l'intéressé n'a établi aucun lien de causalité entre la violation des droits à lui garantis par la Convention et le préjudice qu'il allègue. En revanche, elle lui accorde une somme de 3 000 livres chypriotes (CYP) en compensation du fait que lui et sa famille vivent sous la menace d'une expulsion de leur domicile depuis 1986 et qu'ils peuvent raisonnablement passer pour avoir éprouvé tension et anxiété du fait de l'incertitude entourant la question de savoir s'ils pourront se maintenir dans la maison qu'ils occupent depuis 1967. La Cour alloue par ailleurs au requérant 5 000 CYP pour ses frais et dépens.

---

## ANNEXE VII

### **Affaire Matthews c. Royaume-Uni - extraits du communiqué de presse**

*En fait* : La requérante, Mme Denise Matthews, est une résidente de Gibraltar née en 1975. En avril 1994, elle sollicite son inscription sur les listes électorales en vue des élections au Parlement européen. On lui répondit qu'en vertu de l'annexe II à l'acte CE de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct Gibraltar n'entrait pas dans le champ d'application du droit de suffrage pour lesdites élections.

La requérante alléguait que la non-organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar était constitutive d'une violation de son droit à participer, par des élections, au choix du corps législatif, au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle voyait également une violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination) dans le fait qu'elle avait le droit de voter aux élections au Parlement européen en tout endroit de l'Union européenne où elle aurait eu sa résidence, sauf à Gibraltar.

*En droit* : Il n'y avait pas controverse sur l'applicabilité de l'article 3 du Protocole n° 1 à Gibraltar. La Cour commence par étudier la question de savoir si le Royaume-Uni peut voir sa responsabilité engagée au titre de la Convention pour n'avoir pas organisé d'élections au Parlement européen à Gibraltar. Elle relève que, la Communauté européenne n'étant pas Partie contractante, ses actes ne peuvent être attaqués en tant que tels devant la Cour. Elle précise en revanche que le transfert de compétences au profit de la Communauté n'a pas pour effet d'exonérer les Etats de leur responsabilité en ce qui concerne la garantie des droits consacrés par la Convention : les Etats sont responsables au titre de celle-ci et de ses Protocoles des conséquences des traités auxquels ils souscrivent après s'être engagés à respecter les obligations contenues dans la Convention. La Cour note par ailleurs que les textes émanant du processus législatif communautaire touchent la population de Gibraltar de la même manière que ceux qui émanent de la Chambre de l'assemblée locale. Elle juge dès lors qu'il n'y a aucune raison de considérer que le Royaume-Uni n'est pas tenu de reconnaître les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 en rapport avec la législation européenne. En conséquence, le Royaume-Uni doit reconnaître lesdits droits à Gibraltar, qu'il s'agisse d'élections purement internes ou d'élections européennes. La Cour recherche ensuite si l'article 3 du Protocole n° 1 est applicable à un organe tel que le Parlement européen et si ce dernier présentait, à l'époque pertinente, les caractéristiques d'un « corps législatif » à Gibraltar. Elle observe que les mots « corps législatif » de l'article 3 ne s'entendent pas nécessairement du seul parlement national et que les élections au Parlement européen ne sauraient être exclues du champ d'application de cette clause au seul motif que le Parlement européen serait un organe représentatif supranational et non purement interne. Se penchant ensuite sur les pouvoirs du Parlement européen dans le contexte de la Communauté européenne, la Cour conclut que le Parlement européen se trouve suffisamment associé au processus législatif spécifique conduisant à l'adoption de certains types d'actes communautaires, ainsi qu'au contrôle démocratique général des activités de la Communauté, pour que l'on puisse considérer qu'il constitue une partie du « corps législatif » de Gibraltar aux fins de l'article 3 du Protocole n° 1. La Cour examine enfin si la non-organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar était compatible avec l'article 3. Elle précise que le choix du mode de scrutin au travers duquel est assurée la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif est une question pour

laquelle chaque Etat jouit d'une ample marge d'appréciation. Dans le cas présent, toutefois, la requérante s'est vue privée de toute possibilité d'exprimer son opinion sur le choix des membres du Parlement européen, alors que la législation communautaire fait partie du droit de Gibraltar et que la requérante en ressent directement les effets. Dans ces conditions, il a été porté atteinte à l'essence même du droit de vote tel que le garantit à la requérante l'article 3 du Protocole n° 1. Il en résulte qu'il y a eu violation de cette disposition. La Cour estime ne pas devoir se pencher sur le grief fondé sur l'article 14 de la Convention et alloue à la requérante environ 45 000 livres sterling pour ses frais et dépens.

*Conclusion* : Violation (15 voix contre 2) de l'article 3 du Protocole additionnel. Pas lieu d'examiner sous l'angle de l'article 14.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole additionnel**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux